



DÉCISION DE L'AFNIC

automotor-group.fr

Demande n° FR-2017-01448

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AUTOMOTOR FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAS AUTOMOTOR FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : automotor-group.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 août 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 août 2018

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 septembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 octobre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 novembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <automotor-group.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 14 septembre 2017 de la société AUTOMOTOR FRANCE immatriculée le 05 octobre 1981 sous le numéro 729 805 416 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activité l'import, l'export de tous produits et particulièrement de pièces de rechange d'automobiles ;
- Publications au BOPI des dernières déclarations de renouvellement, demande d'inscription pour changement d'adresse et notice complète de la marque française semi-figurative « AUTOMOTOR FRANCE » numéro 1670982 enregistrée le 21 mai 1987 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 12 et 35 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <automotor.fr> le 06 février 2002 ;
 - <automotor-france.fr> le 17 février 1998 ;
 - <automotor-france.com> le 20 avril 1998 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <automotor-group.fr> enregistré le 23 août 2017 par la société SAS AUTOMOTOR FRANCE ;
- Captures d'écran du 15 septembre 2017 des pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <automotor-france.com> ;
- Courriels envoyés en septembre 2017 par des tiers au Requérant pour l'alerter de courriels reçus par une personne utilisant l'adresse électronique [...]@automotor-group.fr et se faisant passer pour le responsable des achats de la société AUTOMOTOR FRANCE en vue de commander et recevoir de la marchandise ;
- Echanges de courriels du 05 septembre 2017 entre des tiers et le Titulaire utilisant l'adresse électronique [...]@automotor-group.fr au nom de la société AUTOMOTOR FRANCE aux fins :
 - D'obtenir un devis et commander des produits ;
 - D'ouvrir un compte client et déployer des relations de partenariat ;
- Extraits de la décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2014-00600 concernant le nom de domaine <automotorfrance.fr> rendue le 14 avril 2014.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La requérante a des droits sur la dénomination sociale AUTOMOTOR FRANCE(1), la marque la plus ancienne est AUTOMOTOR France 1670982 de 1987, renouvelée en 1997, 2007, 2017(2), les noms de domaine automotor.fr (3), automotor-france.fr(4), automotor-france.com(5). La requérante exploite sa marque, ses noms de domaine. Ils renvoient à son site(6). La requérante est victime d'une usurpation d'identité, de détournement, de tentative d'escroquerie. Elle a relevé la réservation le 23 août 2017 et l'exploitation du nom de domaine automotor-group.fr(7). Des fournisseurs de la requérante ont été contactés par mails de M [patronyme], se faisant passer pour la requérante, utilisant une adresse mail formée à partir de automotor-group.fr, pour obtenir l'ouverture de comptes, commander des produits (ex. mails litigieux (8)) ces exemples ne sont pas exhaustifs. Le

compte bancaire dont l'usurpateur a envoyé un RIB n'existe pas. Sur ses mails, l'usurpateur mentionne l'adresse de la requérante. automotor-group.fr est réservé et exploité par une personne n'ayant aucun droit ou légitimité sur le nom. La mauvaise foi du réservataire de automotor-group.fr est établie. L'existence, l'exploitation de automotor-group.fr créent un réel et grave préjudice à la requérante. automotor-group.fr reproduit sa marque, sa dénomination sociale et ses noms de domaine. Le réservataire de automotor-group.fr l'a réservé et l'exploite pour tourner les droits de la requérante, détourner sa clientèle, ses fournisseurs, bénéficier indûment d'avantage chez ces derniers, de la notoriété de AUTOMOTOR France, obtenir la livraison de produits sans en payer le prix. Les fournisseurs pensant que les commandes émanent de la requérante lui demandent de les régler. Il y a escroquerie avec usurpation d'identité. automotor-group.fr constitue une contrefaçon des droits de la requérante L713-2, L 713-3 CPI. Il y a urgence à faire cesser les faits litigieux. Par une décision du 14 avril 2014 (n°9) l'AFNIC a ordonné le transfert de automotorfrance.fr à la requérante.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <automotor-group.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société AUTOMOTOR FRANCE immatriculée le 05 octobre 1981 sous le numéro 729 805 416 au R.C.S. de Nanterre ;
- À la marque française semi-figurative « AUTOMOTOR FRANCE » numéro 1670982 enregistrée le 21 mai 1987 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 12 et 35 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant :
 - <automotor.fr> le 06 février 2002 ;
 - <automotor-france.fr> le 17 février 1998 ;
 - <automotor-france.com> le 20 avril 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéant permet de constater que :

- Le nom de domaine <automotor-group.fr> est similaire à la dénomination sociale de la société AUTOMOTOR FRANCE dont il reprend à l'identique le premier terme « AUTOMOTOR » auquel il associe le terme générique anglo-saxon « group » en lieu et place du terme « France » ;

- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <automotor-group.fr> sur le modèle [...]@automotor-group.fr afin de :
 - o Contacter des entreprises dans le secteur d'activité du Requérant à savoir les pièces de rechange d'automobiles ;
 - o Se faire passer pour le responsable des achats du Requérant ;
 - o Obtenir un devis et commander des produits ;
 - o Ouvrir un compte client et déployer des relations de partenariat ;
- Des courriels ont été envoyés au Requérant en septembre 2017 par des tiers pour l'alerter de courriels reçus par une personne utilisant l'adresse électronique [...]@automotor-group.fr et se faisant passer pour le responsable des achats de la société AUTOMOTOR FRANCE avec l'utilisation de l'adresse postale de cette dernière ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <automotor-group.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <automotor-group.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <automotor-group.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 novembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

